



CONVENTION CADRE

Entre la :

- Fédération Monégasque des Activités Subaquatiques (FMAS)

Et la :

- Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM).

Préambule :

La FMAS et la FFESSM assurent depuis leur création la promotion des standards CMAS ainsi que la défense du système CMAS de certifications.

La FMAS et la FFESSM attachent une importance première à la qualité des différentes formations et brevets qu'elles mettent en place et qu'elles délivrent.

La France légifère en matière de plongée sportive de loisir à l'air, et organise à travers le Code du Sport français les conditions de pratique et d'enseignement (*Code du Sport, Partie Réglementaire – Arrêtés - Livre III Pratique sportive - Titre II Obligations liées aux activités sportives - Section 3 Etablissements qui organisent la pratique ou dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique - Sous-section 1 Etablissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique à l'air*).

Dans le Code du Sport français, la CMAS est l'unique organisme international de plongée à être explicitement cité.

Selon le Code du Sport français, le Guide de Plongée encadre les plongeurs, en fonction de leurs propres aptitudes et niveaux, jusqu'à 40 mètres. Il maîtrise les procédures de

décompression de sa palanquée et de lui-même, et il adapte les procédures d'intervention sur un plongeur en difficulté.

En ce qui concerne les brevets FMAS de PLONGEUR 3 ETOILES NIV4, la formation et la certification mises en place par la FMAS justifient que leurs titulaires ont démontré un niveau technique au moins équivalent à celui du brevet de « plongeur niveau 4-guide de palanquée » délivré par la FFESSM, et qu'ils ont été délivrés dans des conditions similaires.

Le plongeur « niveau 4 – guide de palanquée » délivré par la FFESSM est Guide de Palanquée au sens du Code du Sport.

Concernant les formations et certifications des plongeurs 3* CMAS mises en place par les fédérations européennes :

Pour des raisons d'inadéquation de certaines définitions de postes, le Ministère des Sports français a confié à la FFESSM le soin de mettre en œuvre un système de reconnaissance par conventions avec les fédérations nationales sises en Europe.

Conditions réglementaires :

- Le titre de « plongeur Niveau IV - Guide de palanquée conventionné FFESSM » a les pleines et exactes prérogatives du « Niveau IV - Guide de palanquée FFESSM ». Il s'agit du Guide de palanquée au sens de l'annexe III-15-b du Code du Sport français.

Il est également de plein droit Plongeur Niveau III FFESSM au sens de l'annexe III-14-b du Code du Sport. Autrement dit, il justifie des aptitudes PA-60, lui permettant sur décision du Directeur de Plongée de plonger en autonomie dans l'espace de 0 à 60 mètres suivant les règles de la FMAS.

Entre la FMAS et la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La FFESSM reconnaît pleinement l'adéquation entière du Brevet de PLONGEUR 3 ETOILES NIV4 délivré par la FMAS et décide de délivrer directement sans licence ni adhésion à une structure FFESSM, le titre de « Plongeur Niveau IV – Guide de Palanquée conventionné FFESSM » à tous demandeurs conformément à l'article ci-après.

Article 2 :

Le brevet suivant délivré par la FMAS est de fait Plongeur 3* CMAS :

- Moniteur 1* FMAS

De ce fait, les titulaires de ce brevet ont accès dans les mêmes conditions que celles définies dans l'article 1, à la délivrance de la carte « Niveau IV – Guide de Palanquée conventionné FFESSM ».

Article 3 :

Le demandeur doit se connecter sur le site officiel de la FMAS, section Comité technique, remplir le formulaire « Convention Cadre FMAS-FFESSM » et l'envoyer par mail au secrétariat de la FMAS. Ce dernier le remettra au CTN pour qu'il soit validé et transmis à la FFESSM. Le demandeur recevra directement la carte FFESSM à son adresse personnelle et par voie postale.

Article 4 :

Cet accord ne vaut que pour les diplômes directement délivrés par la FMAS suite à des formations FMAS. La FFESSM ne reconnaît pas une éventuelle subdélégation de la FMAS vers des organismes tiers.

Article 5 :

La FMAS doit publier sur son site une présentation de la présente convention, avec explication des modalités de délivrance des cartes FFESSM.

Article 6 :

Toute modification du contenu de formation et des objectifs des brevets délivrés par la FMAS et concernés par la présente convention, devra être communiquée à la FFESSM.

Article 7 :

Les titres délivrés par la FFESSM conformément aux articles précédents sont à durée illimitée. Toutefois, ils n'ont de validité que tant que la carte FMAS correspondante est en date de validité.

Article 8 *Résiliation*

Le présent accord pourra être résilié par chacune des parties, si l'une des parties ne respecte pas ou n'exécute pas pour quelque cause que ce soit l'une des obligations mises à sa charge par les présentes, dans un délai de 30 jours suivant la réception par la partie défaillante de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception d'avoir à remédier à cette inexécution ou violation restée sans effet.

Article 9 *Modification de l'accord*

Toute modification aux présentes devra faire l'objet d'un avenant écrit.

Article 10 *Indépendance des clauses*

Si une ou plusieurs clauses ou stipulations des présentes sont tenues pour non valides ou déclarées comme telle en application de la loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres clauses et stipulations conserveront toute leur force et leur validité, à moins que cela ne porte atteinte à l'équilibre du contrat.

Article 11 *Intuitu personae et cession*

Le présent accord a été conclu par chaque partie en considération de la personne de l'autre et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale, partielle, à titre onéreux

ou à titre gratuit par l'une des parties à un tiers, sans accord écrit préalable de l'autre partie.

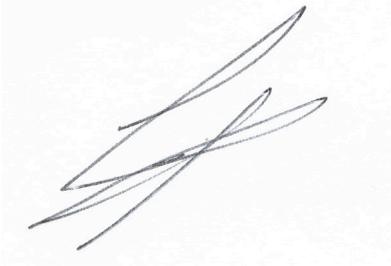
Article 12 :

La version originelle de la présente convention est rédigée en français, et seule cette version doit être utilisée en cas de besoin.

Si un différend intervient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

Fait à Monaco, le 15.05.2013

Le Président de la FMAS
Jean-Marc GOIRAN



Le Président de la FFESSM
Jean Louis BLANCHARD



Le Président du Comité Technique
Nationale FMAS
Paolo MEARDI



Le Président de la Commission Technique
Nationale FFESSM
Jo VRIJENS

